



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 56 - SEPTEMBRE 2015

publié le 11/09/15

SOMMAIRE

26 – Direction départementale des territoires

- Arrêté n° 2015.236-0017 Autorisant diverses personnes à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du groupement pastoral (GP) des Battants contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE.....	4
- Arrêté n° 2015.236-0018 Autorisant monsieur Jean-Pierre FIALOUX à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur les communes de ROMEYER et de DIE	5
- Arrêté n° 2015.239-0008 Autorisant diverses personnes à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GP de CHAMOUSSET et de monsieur Hervé LIOTARD contre la prédation du loup, <i>Canis lupus</i> , sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE.....	6
- Arrêté n° 2015239-0014 Proposant la date du ban des vendanges de l'A.O.C. CROZES-HERMITAGE.....	8
- Arrêté n° 2015245-0014 portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement) PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION Commune de Francillon sur Roubion.....	8
- Arrêté n°2015247-0001 portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement) PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION Commune de Réauville.....	9
- Arrêté n° 2015251-0006 portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement) PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION Commune de Saint Rambert d'Albon.....	11

26 – Unité territoriale DIRECCTE

- ARRETE n° 2015247-0001.....	13
- ARRETE N°2015250-0015 Avenant à l'arrêté N°2011290-0014 délivré le 17 octobre 2011 Modifié par l'arrêté N°2013038-0006 délivré le 07 février 2013.....	13
- ARRETE N°2015250-0016 Avenant à l'arrêté N°2014100-0014 délivré le 10 avril 2014 et modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne.....	14
- Récépissé de déclaration 2015251-0008 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP343506333.....	14
- Récépissé de déclaration N°2015251-0009 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP750889073.....	15
- Récépissé de déclaration N°2015251-0012 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP812099588.....	16
- Récépissé de déclaration N°2015251-0013 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP813206489.....	16
- Récépissé de déclaration N°2015251-0014 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP803639566.....	16

26 – Préfecture

- EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 16 JUILLET 2015.....	17
- Arrêté n° 2015244-0002 portant autorisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « La 21ème édition du Rallye du Picodon et 1er Rallye V.H.C», organisée par l'association « Association Sport Automobile » de Montélimar, le samedi 12 septembre 2015, sur les communes de Comps, Dieulefit, Orcinas, Le Poet Célard, Bourdeaux, Francillon sur Roubion.....	17
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015246-0002 du 3 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST).....	19
- A R R E T E N° 2015246 – 0003 portant autorisation de la 3ème édition de la course pédestre intitulée« les diables du Brézème » le 05 septembre 2015 organisée par l'association « Courir Livron Loisir » qui se déroulera sur le territoire de la commune de Livron-sur-Drôme.....	20
- A R R E T E N° 2015247 – 0010 portant autorisation d'une course de motos tout terrain intitulée « 3ème Endurance du Nant » les 05 et 06 septembre 2015 organisée par le club « Sport Moto VTT Team » sur un circuit non homologué situé sur le territoire de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE.....	22
- A R R E T E N° 2015252 – 0005 autorisant le déroulement de la manifestation nautique dénommée « Les 6 heures de la Roche-de-Glun » le 13 septembre 2015 à LA ROCHE-DE-GLUN par Le « Club de Voile Rochelain ».....	24

69 – Direction départementale des finances publiques

- DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL.....	26
- DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL.....	27
- Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique.....	28
- Arrêté portant délégation de signature.....	29
- DELEGATION DE SIGNATURE.....	29
- Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.....	31
- délégation de signature.....	31
- Arrêté de l'Administrateur général des finances publiques DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES N° 15 0003 DU 1ER SEPTEMBRE2015.....	32
- Arrêté de l'Administrateur général des finances publiques DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES N° 15 0004 DU 1ER SEPTEMBRE 2015.....	32
- ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	32
- ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	33
- DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL.....	34

26 – Agence régionale de santé (ARS)

- Arrêté n° 2015-3628 En date du 26/08/2015 Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine	34
- Arrêté n° 2015188-009 portant mainlevée de l'insalubrité ainsi que de l'interdiction d'habiter du bâtiment sis 12 rue Prunière, 2 rue Juiverie à Montélimar.....	35
- Arrêté n° 2015188-0010 portant insalubrité remédiable des parties communes du bâtiment sis 17 rue Saint gaucher à Montélimar.....	36

Divers

- DÉCISION DU CENTRE HOSPITALIER DE DIE N° D-2015.14 portant délégation de signature.....	37
- Arrêté 2015247-0003 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale.....	38
- Décision n° 2015252-006 PORTANT ATTRIBUTION DE LA GÉRANCE D'UN DÉBIT DE TABAC SPÉCIAL SIS DANS LE CENTRE PÉNITENTIAIRE DE VALENCE (26000).....	40

26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015.236-0017

Autorisant diverses personnes à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du groupement pastoral (GP) des Battants contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par monsieur Jean-Pierre FIALOUX, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection du troupeau du groupement pastoral (GP) des Battants,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 19 mars 2015 auprès de monsieur Jean-Pierre FIALOUX, et le 13 août 2015 auprès de monsieur Florian FIALOUX, personne titulaire d'un permis de chasser, déléguée pour la réalisation des tirs de défense,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs Jean-Pierre FIALOUX et Florian FIALOUX,
CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GP des Battants se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,
CONSIDERANT que le GP des Battants met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 1170 ovins par la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence de chiens de protection,
CONSIDERANT que le troupeau du GP des Battants, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, a subi en 2015 sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE, une première attaque constatée et imputable au loup survenue dans la nuit du 16 au 17/06, lieu-dit « Les Granges de Lus », sur son troupeau de 1170 ovins, avec une victime constatée, puis une deuxième attaque survenue dans la nuit du 01 au 02/08, quartier « Les Battants » (Serre Mottaire) ayant provoqué la mort d'une brebis,
CONSIDERANT que le troupeau voisin du GP des Amayères, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, a subi en 2015 sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE, deux attaques constatées et imputables au loup survenues l'une en début de matinée le 17/07, sous « Pointe Feuillette » portant sur 1100 ovins, avec une victime constatée, l'autre dans la nuit du 23 au 24/07, sur le même quartier, faisant 30 victimes et une vingtaine de disparues, après une première attaque survenue sur le même quartier dans la nuit du 15 au 16/06 en l'absence de moyens de prévention contre la prédation, ayant provoqué la mort de 12 brebis, tandis qu'au moins 3 supplémentaires étaient retrouvées blessées et qu'une douzaine d'autres était déclarée disparue par les éleveurs,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 31 octobre 2015** inclus, monsieur Jean-Pierre FIALOUX, éleveur ovin et adhérent du groupement pastoral (GP) des Battants (Président : monsieur Guy BLANC), demeurant quartier « Le Moulin » à ROMEYER (26150), responsable du troupeau durant l'estive, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate du troupeau du GP des Battants, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Jean-Pierre FIALOUX (n° du permis de chasser : 26.2.4858 délivré le 25/12/1978), bénéficiaire de la présente autorisation, ou monsieur Florian FIALOUX (n° du permis de chasser : 26.2.7366 délivré le 10/12/2006), chasseur ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasse validé pour la saison en cours ayant reçue délégation du représentant du GP et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Pierre FIALOUX informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Pierre FIALOUX informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou

dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.
La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 24 août 2015
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.236-0018

Autorisant monsieur Jean-Pierre FIALOUX à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes
de
ROMEYER et de DIE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU la demande présentée par monsieur Jean-Pierre FIALOUX, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau, et sa demande d'extension reçue le 10 août 2015, portant sur la qualité de chasseur délégué de son fils, Florian FIALOUX,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015.202-0007 du 21 juillet 2015 autorisant monsieur Jean-Pierre FIALOUX à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup jusqu'au 30 juin 2020 inclus,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée le 19 mars 2015 par le service départemental de la Drôme auprès de monsieur Jean-Pierre FIALOUX, et le 13 août 2015 auprès de monsieur Florian FIALOUX, en qualité de chasseur délégué,
CONSIDERANT que les terrains exploités par monsieur Jean-Pierre FIALOUX se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé depuis plus de deux ans,
CONSIDERANT que monsieur Jean-Pierre FIALOUX met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau de 400 ovins, en ayant souscrit en 2015 un contrat dans le cadre du PDR Rhône-Alpes (mesure 07.62), sous la forme d'un gardiennage renforcé permettant en particulier le regroupement du troupeau la nuit dans un bâtiment ou un parc électrifié, et un pâturage en parc électrifié le jour,
CONSIDERANT que si le troupeau du déclarant n'a jamais été attaqué sur la commune de ROMEYER ou DIE, des attaques indemnisables ont été constatées sur le troupeau ovin (2110 têtes) du groupement pastoral du Glandasse pâturant sur la commune voisine de LAVAL d'AIX, sur la montagne de Glandasse (bergerie de Laval et Trustipi), au sein de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors, dans la nuit du 29 au 30/08 puis celle du 22 au 23/09/2014, malgré des mesures de protection (dont la présence de chiens de protection), avec un total de 6 victimes,
CONSIDERANT que 7 attaques indemnisables ont été constatées entre le 7 et le 19/08/2014 sur la commune voisine de CHICHILIANNE (Isère), au sein de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors également, sur divers troupeaux ovins, dont ceux de monsieur Francis SOLDA, du GAEC de REILLES et fils, de monsieur PAILHON Patrice, du GAEC Saint-Amans et de madame Véronique DURAND, faisant 7 victimes,
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020 inclus**, monsieur Jean-Pierre FIALOUX, éleveur d'ovins, demeurant quartier Les Moulins _ 26150 ROMEYER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages (unité pastorale, quartiers d'intersaison ou parcours) qu'il met en valeur, situés sur les communes de ROMEYER et DIE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par monsieur Jean-Pierre FIALOUX (n° du permis de chasser : 26.2.4858 délivré le 25/12/1978), bénéficiaire de la présente autorisation, ou monsieur Florian FIALOUX (n° du permis de chasser : 26.2.7366 délivré le 10/12/2006), chasseur ayant reçu la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne visée par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement pré cités, et ce tant qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30

juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Pierre FIALOUX informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Pierre FIALOUX informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente autorisation abroge à compter de sa publication l'arrêté 2015.202-0007 du 21 juillet 2015 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 24 août 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015.239-0008

Autorisant diverses personnes à effectuer des tirs de défense en vue de protéger le troupeau du GP de CHAMOUSSET et de monsieur Hervé LIOTARD contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,

VU la demande présentée par monsieur LIOTARD Hervé, pour l'autorisation de mise en oeuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau et de celui du groupement pastoral (GP) de CHAMOUSSET,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 16/07/2015 auprès de monsieur BONTHOUX Axel, et le 17/08/2015 auprès de messieurs GIRARD Jean, CARMEL Gérard, CARMEL Cyril et BERMOND Guy, personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2015-2016 obtenue par messieurs BONTHOUX Axel, GIRARD Jean, CARMEL Gérard, CARMEL Cyril et BERMOND Guy, chasseurs délégués par le déclarant,

CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GP de CHAMOUSSET et monsieur Hervé LIOTARD se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que le GP de CHAMOUSSET (responsable : monsieur Hervé LIOTARD) met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 580 ovins (âgés de plus d'un an) grâce à la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié,

CONSIDERANT que monsieur Hervé LIOTARD met en oeuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 380 ovins (âgés de plus d'un an) grâce à la souscription en 2015 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié,

CONSIDERANT que le troupeau voisin de messieurs DUREAU Jean-François et Jérémie, a subi en 2015, sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE (unité pastorale du Fleyrard), 4 attaques constatées et imputables au loup, une première survenue en début de matinée le 31/05/07 sur son troupeau de 1601 ovins, avec 16 victimes, malgré la présence d'une bergère sur l'unité pastorale, une seconde attaque est survenue dans la nuit du 01 au 02/08, faisant 3 victimes sur un effectif de 1.656 ovins, puis une troisième attaque a été constatée dans la nuit du 03 au 04/08, faisant 9 victimes, et enfin une quatrième survenue dans la journée du 21/08 causant la mort d'une brebis,

CONSIDERANT que le troupeau voisin du groupement pastoral (GP) des Amayères, a subi en 2015 sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE (unité pastorale des Amayères) 3 attaques constatées et imputables au loup, une première attaque sous « Pointe Feuillette », survenue sur son troupeau de 1100 ovins dans la nuit du 15 au 16/06 en l'absence de moyens de prévention contre la prédation, ayant provoquée la mort de 12 brebis, tandis qu'au moins 3 brebis supplémentaires étaient retrouvées

blessées et qu'une douzaine d'autres étaient déclarées disparues par les éleveurs, une deuxième en début de matinée le 17/07, dans le même quartier, avec une victime constatée, et ce malgré la mise en œuvre de mesures de protection contre la prédation et une troisième dans la nuit du 23 au 24/07 faisant 30 victimes sur un effectif d'environ 1100 têtes présentes,

CONSIDERANT que le troupeau voisin du groupement pastoral (GP) des Battants, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, a subi en 2015 sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE (unités pastorales des Fauries et des Battants) 2 attaques constatées et imputables au loup, une première attaque aux « Granges de Lus », survenue sur son troupeau de 1170 ovins dans la nuit du 16 au 17/06, ayant fait une victime, et une deuxième dans la nuit du 01 au 02/08, dans le quartier de « Serre Mottaire » avec une victime constatée,

CONSIDERANT que le troupeau voisin du GAEC des Cabrioux, bénéficiant de mesures de protection contre la prédation du loup, a subi en 2015 sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE (unité pastorale de Vachères) une attaque constatée et imputable au loup, survenue sur son troupeau de 460 ovins dans la nuit du 23 au 24/08, ayant fait 12 victimes dans le parc de nuit électrifié situé à proximité du lieu de vie de la bergère et en sa présence,

Considérant la récurrence des attaques subies par les troupeaux ovins présents l'été sur les unités pastorales de la commune de LUS LA CROIX HAUTE (3 attaques indemnisables en 2014 ayant fait 6 victimes, 11 attaques en 2013 faisant 51 victimes et 2 attaques en 2012 ayant fait 27 victimes),

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020** inclus, monsieur LIOTARD Hervé, éleveur ovin demeurant quartier « les Corréardes » à LUS LA CROIX HAUTE (26620), à titre particulier et en qualité de membre du groupement pastoral (GP) de CHAMOUSSET, responsable de son troupeau durant l'estive, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau ou de celui du GP de CHAMOUSSET, sur les pâturages (unité pastorale, quartiers d'intersaison ou parcours) qu'ils mettent en valeur, situés sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE et selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Axel BONTHOUX (n° du permis de chasser 201400580045-08-A délivré le 16/03/2015), monsieur Jean GIRARD (n° du permis de chasser 26.2.1855 délivré le 09/12/1975), monsieur Gérard CARMEL (n° du permis de chasser : 26.2.1862 délivré le 09/12/1975), monsieur Cyril CARMEL (n° du permis de chasser : 201200580024.11.A délivré le 26/09/2012) et monsieur Guy BERMOND (n° du permis de chasser 26.2.1830 délivré le 09/12/1975), personnes déléguées par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasse validé pour la saison en cours ayant reçu délégation du déclarant et habilités à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur LIOTARD Hervé informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur LIOTARD Hervé informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 27 août 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015239-0014
Proposant la date du ban des vendanges de l'A.O.C. CROZES-HERMITAGE

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu, l'article 12 du Code du Vin relatif aux déclarations de récolte,

Vu, le décret n° 72-309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la Répression des Fraudes et en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur,

Vu, le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979, modifié par le décret du 10 septembre 1993, relatif à la fixation de la date de début de vendanges des vignes produisant des vins à Appellation d'Origine Contrôlée (V.A.O.C.),

Vu, la circulaire ministérielle en date du 25 septembre 1979 portant application des nouvelles procédures d'autorisation d'enrichissement des vins,

Vu, la proposition de l'organisme de Défense et de Gestion concerné recueilli par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, centre de Valence et transmise le 27 août 2015,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Vu, l'arrêté n°2013273-0005 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} : La période des vendanges, pour l'année 2015 est fixée dans le Département de la Drôme, selon les conditions suivantes par zone AOC et vignoble AOC :

CROZES HERMITAGE le lundi 31 août 2015

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Monsieur les Sous-Préfet, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à VALENCE, le 27 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

Arrêté n° 2015245-0014
portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement)
PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION
Commune de Francillon sur Roubion

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;







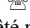
Vu le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 12-290 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 18 décembre 2012 et portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 03 août 2015, présenté par la Commune de Francillon sur Roubion enregistré sous le n° 26-2015-00184 et relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de Francillon sur Roubion ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

-  identification du demandeur ;
-  localisation du projet ;
-  présentation et principales caractéristiques du projet ;
-  rubriques de la nomenclature concernées ;
-  document d'incidences ;
-  moyens de surveillance et d'intervention ;
-  éléments graphiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0005 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision N° 2015-360 du 4 mai 2015 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de la Commune de Francillon sur Roubion consultée sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le périmètre d'épandage est découpé en plusieurs îlots ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de Francillon sur Roubion de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, **sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants**, concernant :

Epandage des boues de la station d'épuration située sur la commune Francillon sur Roubion

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
----------	----------	--------	---

2.1.3.0.	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998
----------	---	-------------	--------------------------

Les caractéristiques générales de l'épandage sont :

- Boues issues d'une filière de type lagunage
- 60 tonnes de Matières sèches
- Superficie apte à l'épandage : 13,73 ha
- Dose d'épandage indicative : 6 tonnes de Matières sèches/ha
- Epandage réalisé avec un tracteur + tonne à lisier
- Boues non solides et non stabilisées
- Un délai de 6 semaines est obligatoire avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères

Les références parcellaires des flots inclus dans le périmètre d'épandage sont répertoriées ci-dessous :

Référence Parcelle	Commune	Référence cadastrale
GOU 01	FRANCILLON SUR ROUBION	OB 0090, OB 0091
GOU 02	FRANCILLON SUR ROUBION	OB0016
GOU 03	FRANCILLON SUR ROUBION	OB0091
GOU 04	FRANCILLON SUR ROUBION	OB0091
GOU 05	FRANCILLON SUR ROUBION	OA 0101
GOU 06	FRANCILLON SUR ROUBION	OB 0094
GOU 07	FRANCILLON SUR ROUBION	OB 0102

Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase épandage

Le service chargé de la police de l'eau (DDT) **sera prévenu au moins une semaine avant le démarrage** de l'opération d'épandage qui se déroulera au cours de l'automne 2015,

Trois analyses de valeur agronomique seront réalisées lors du curage,

Dès connaissance des résultats, ceux-ci seront transmis, accompagnés de conseils de réajustement de la fertilisation complémentaire nécessaire, à l'agriculteur et au service chargé de la police de l'eau.

Le bilan agronomique sera réalisé et transmis après récolte intégrant les apports complémentaires à la fertilisation par les boues et le rendement obtenu.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en œuvre de l'épandage n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Francillon sur Roubion pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le Maire de la commune de Francillon sur Roubion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le 2 septembre 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation

Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturels

Signé

Basile GARCIA

Arrêté n°2015247-0001

portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement)
PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION
Commune de Réauville

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière



d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;





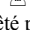
Vu l'arrêté n° 12-290 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 18 décembre 2012 et portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 21 juillet 2015, présenté par la Commune de Réauville enregistré sous le n° 26-2015-00166 et relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de Réauville ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

-  identification du demandeur ;
-  localisation du projet ;

-  présentation et principales caractéristiques du projet ;
-  rubriques de la nomenclature concernées ;
-  document d'incidences ;
-  moyens de surveillance et d'intervention ;
-  éléments graphiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0005 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;
 Vu la décision N° 2015-360 du 4 mai 2015 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant subdélégation de signature ;
 Vu l'avis de la Commune de Réauville consultée sur le projet d'arrêté ;
 Considérant que le périmètre d'épandage est découpé en plusieurs îlots ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de Réauville de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, **sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants**, concernant :

Epandage des boues de la station d'épuration située sur la commune Réauville

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Les caractéristiques générales de l'épandage sont :

Boues issues d'une filière de type lagunage

- 80 tonnes de Matières sèches
- Superficie apte à l'épandage : 25,82 ha
- Dose d'épandage indicative : 6,8 tonnes de Matières sèches/ha
- Epandage réalisé avec un tracteur + tonne à lisier
- Boues stabilisées mais non hygiénisées
- Les boues devront être enfouies 48h maximum après épandage

Les références parcellaires des îlots inclus dans le périmètre d'épandage sont répertoriées ci-dessous :

Référence Parcelle	Commune	Référence cadastrale
01-01	REAUVILLE	E 317
01-23	REAUVILLE	E 27, E 28
01-27	REAUVILLE	E 507
01-28	REAUVILLE	E 513
01-30	REAUVILLE	E 523, E 532, E 533, E 534
01-32	REAUVILLE	E 747
01-36	REAUVILLE	E 596
02-04	REAUVILLE	E 617, E 618, E 619, E 620, E 624, E625, E 626, E 627, E 628
02-24	REAUVILLE	E 296
03-01	REAUVILLE	G 154
04-01	REAUVILLE	D 364, D 376, D 377, D 378, D485, D 486
04-02	REAUVILLE	D 163, D164
04-03	REAUVILLE	D 380, D381
04-04	REAUVILLE	D 369, D 370
04-05	REAUVILLE	D 374
04-06	REAUVILLE	D 371
04-07	REAUVILLE	D 328
04-08	REAUVILLE	D 328, D 329
04-09	REAUVILLE	D 220

Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase épandage

Le service chargé de la police de l'eau (DDT) sera prévenu au moins une semaine avant le démarrage de l'opération d'épandage.

Plusieurs échantillons seront réalisés lors de l'épandage pour constituer 6 échantillons distincts.

Sur chaque échantillon moyen les paramètres matières sèches, N, P et K seront analysés et sur deux de ces échantillons, une analyse en éléments-traces métalliques sera réalisée.

Dès connaissance des résultats, ceux-ci seront transmis, accompagnés de conseils de réajustement de la fertilisation complémentaire nécessaire, à l'agriculteur et au service chargé de la police de l'eau.

Le bilan agronomique sera réalisé et transmis après récolte intégrant les apports complémentaires à la fertilisation par les boues et le rendement obtenu.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en œuvre de l'épandage n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Réauville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le Maire de la commune de Réauville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le 04 septembre 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation

Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturels

Signé
Basile GARCIA

Arrêté n° 2015251-0006
portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement)
PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION
Commune de Saint Rambert d'Albon

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;








Vu le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 12-290 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 18 décembre 2012 et portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 06 juillet 2015, présenté par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche enregistré sous le n° 26-2015-00116 et relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de Saint Rambert d'Albon ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

-  identification du demandeur ;
-  localisation du projet ;
-  présentation et principales caractéristiques du projet ;
-  rubriques de la nomenclature concernées ;
-  document d'incidences ;
-  moyens de surveillance et d'intervention ;
-  éléments graphiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0005 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à

M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision N° 2015-360 du 4 mai 2015 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche consultée sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le périmètre d'épandage est découpé en plusieurs îlots ;

Considérant que les communes Albon, Anneyron, Beausemblant, Laveyron, Saint Rambert d'Albon se situent dans la zone vulnérable à la pollution par les nitrates ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, **sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants**, concernant :

Epandage des boues de la station d'épuration située sur la commune Saint Rambert d'Albon

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Les caractéristiques générales de l'épandage sont :

- Boues issues d'une filière de lits plantés de roseaux
- 68 tonnes de Matières sèches
- Superficie apte à l'épandage : 90,30 ha
- Dose d'épandage indicative : 1,8 tonnes de Matières sèches/ha
- Epandage réalisé avec un épandeur après séchage préalable des boues
- Les boues devront être enfouies immédiatement après épandage, avec la réalisation d'un labour.
- Calendrier d'épandage conforme à l'art 4.2.1 du dossier de déclaration Loi sur l'eau

Les références parcellaires des flots inclus dans le périmètre d'épandage sont répertoriées ci-dessous :

Référence Parcelle	Commune	Référence cadastrale
074-123	ALBON	YA 25, 26, 27, 39.
074-125	ALBON	ZW 22,23.
074-126	ALBON	YC 59p, 60.
074-011	ANNEYRON	ZB 105, 108, 116, 117, 119 à 121, 203p, 265.
074-014	ANNEYRON	ZC 16, 199, 198p.
074-015	ANNEYRON	ZC 249, 331.
074-020	ANNEYRON	ZH 29.
074-021	ANNEYRON	ZH 31.
074-046	ANNEYRON	AR 149, 150, 167 à 171, 175, 176; ZR 85, 88, 89.
074-093	ANNEYRON	AD 5 à 8, 9p, 330 à 333
074-094	ANNEYRON	AD 10 à 12, 14, 58, 59, 336, 344p.
074-095	ANNEYRON	ZC 2, 523, 295.
074-124	ANNEYRON	ZY 10 à 44; ZY 15 à 17.
074-131	ANNEYRON	ZK 22, 24, 25.
074-132	ANNEYRON	ZK 2.
074-108	BEAUSEMBLANT	ZB 16.
074-109	BEAUSEMBLANT	ZA 100, 101.
074-110	BEAUSEMBLANT	ZA 91, 92; ZA 36, 37.
074-112	BEAUSEMBLANT	A 360, 361, 362p, 500p, 501p.
074-113	BEAUSEMBLANT	ZB 69.
074-115	BEAUSEMBLANT	ZL 35p, 49, 67.
074-116	BEAUSEMBLANT	ZL 40.
074-117	BEAUSEMBLANT	ZL 11.
074-118	BEAUSEMBLANT	D 420à 422.
074-080	CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	ZA 77p.
074-081	CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	ZA 12p.
074-082	CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	ZA 77p.
074-083	CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	ZI 16p, 17.
074-107	LAVEYRON	ZB 10.
092-001	SAINT-RAMBERT-D'ALBON	E 365 à 368, 376 à 379, 391, 392.
092-002	SAINT-RAMBERT-D'ALBON	H 1199.
092-003	SAINT-RAMBERT-D'ALBON	H 833, 834.
092-004	SAINT-RAMBERT-D'ALBON	H 830, 831.
092-005	SAINT-RAMBERT-D'ALBON	H 1925.

Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase épandage

Le service chargé de la police de l'eau (DDT) sera prévenu au moins une semaine avant le démarrage de l'opération d'épandage.

Plusieurs échantillons seront réalisés lors de l'épandage pour constituer 6 échantillons distincts.

Sur chaque échantillon moyen les paramètres matières sèches, N, P et K seront analysés et sur deux de ces échantillons, une analyse en éléments-traces métalliques sera réalisée.

Dès connaissance des résultats, ceux-ci seront transmis, accompagnés de conseils de réajustement de la fertilisation complémentaire nécessaire, à l'agriculteur et au service chargé de la police de l'eau.

Le bilan agronomique sera réalisé et transmis après récolte intégrant les apports complémentaires à la fertilisation par les boues et le rendement obtenu.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en œuvre de l'épandage n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise dans les mairies des communes de Albion, Anneyron, Beausemblant, Laveyron, Chateaufeuf de Galaure et Saint Rambert d'Albon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le Président de la Communauté de Commune Porte de DrômArdèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le 8 septembre 2015
Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation
Le Chef de Service Eaux Forêts Espaces Naturels
Signé
Basile GARCIA

26 – UNITE TERRITORIALE DIRECCTE

ARRETE n° 2015247-0001

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, R.3132-16 et R.3132-17 ;
VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 3 août 2015 par Monsieur Jean Paul LIAUD, directeur général de la société GROUPE SCAPA France située à Valence pour les dimanches 30 août, 6, 13 et 20 septembre 2015, demande modifiée le 26 août 2015 pour les dimanches 6, 13, 20 et 27 septembre 2015 ;
VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;
VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;
VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;
VU l'avis de l'organisation syndicale FO ;
VU l'avis de l'organisation syndicale CFTC ;
VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;
VU l'avis de l'organisation syndicale CGT ;
VU les demandes d'avis adressées à la mairie de Valence ainsi qu'à l'organisation syndicale CFDT restées sans réponse à ce jour ;
CONSIDERANT que la demande de la société est motivée par la nécessité d'effectuer des tests de validation des lignes de production transférées du site de la rue Branly au nouveau site situé Allée Bernard Palissy à Valence suite au déménagement de l'usine ;
CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que des difficultés éventuelles de redémarrage des machines et de requalification des produits nécessiteraient des essais de qualification le dimanche afin que les lignes de production nouvellement transférées soient opérationnelles ;
CONSIDERANT l'avis de l'inspection du travail territorialement compétente ;
CONSIDERANT par conséquent que le fonctionnement normal de l'entreprise serait compromis en l'absence de déroulement des tests de validation des lignes de production les dimanches visés par la demande ;
CONSIDERANT que les salariés travaillant ce jour-là le feront sur la base du volontariat.

ARRETE

Article 1er

Le directeur général de la société GROUPE SCAPA France à Valence est autorisé à déroger au repos dominical du personnel visé par la demande présentée le 3 août 2015 les dimanches 6 septembre, 13 septembre, 20 septembre et 27 septembre 2015.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties prévues dans la convention collective en cas de travail le dimanche.

Article 3

L'inspection du travail recevra un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité de cet arrêté.

Fait à Valence, le 3 septembre 2015

Le Préfet de la Drôme
Par délégation, le directeur du travail,
Directeur de l'unité territoriale de la Drôme
Par délégation,
La responsable d'unité de contrôle
Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale de la Drôme

ARRETE N°2015250-0015

Avenant à l'arrêté N°2011290-0014 délivré le 17 octobre 2011
Modifié par l'arrêté N°2013038-0006 délivré le 07 février 2013

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;
Vu l'agrément attribué le 17 octobre 2011 à l'organisme Association ARCHER Emplois Familiaux;
Considérant la demande de modification déposée le 01 septembre 2015 par Monsieur Chevalier Christophe en qualité de Directeur et portant sur le mode d'activité de l'Association ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté d'avenant N°2013038-0006 délivré en date du 07 février 2013 est ainsi modifié :
Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de mandataire.

Article 2 :

Tous les articles de l'arrêté d'avenant N°2013038-0006 délivré en date du 07 février 2013 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent avenant et où ils n'ont pas faits auparavant l'objet d'avenants modificatifs.

Valence, le 01 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

ARRETE N°2015250-0016

Avenant à l'arrêté N°2014100-0014 délivré le 10 avril 2014 et modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne

N° SAP750889073

Le préfet de la Drôme,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 24 juin 2015, complétée le 01 septembre 2015, par Madame Samia Dorbane en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 01 septembre 2015 par le président du conseil général de la Drôme,

Vu la saisine du président du conseil général de l'Ardèche le 01 septembre 2015,

ARRÊTE :

Article 1 L'agrément de l'organisme SARL BIBOO FAMILY, dont le siège social est situé 42, rue des Alpes 26000 VALENCE, accordé pour une durée de cinq ans à compter

du 20 juin 2012 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 01 septembre 2015 :

- Accompagnement hors du domicile des personnes handicapées - Ardèche (07), Drôme (26)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Ardèche (07), Drôme (26)
- Assistance aux personnes handicapées à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Ardèche (07), Drôme (26)
- Garde enfant de moins de 3 ans à domicile - Ardèche (07), Drôme (26).

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article

L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 01 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

Récépissé de déclaration 2015251-0008

d'un organisme de services à la personne

enregistré sous le N° SAP343506333

N° SIRET : 34350633300032

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,
Constate,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le 01 septembre 2015 par Monsieur Christophe Chevalier en qualité de Directeur, pour l'organisme Association ARCHER Emplois Familiaux dont le siège social est situé Pôle Sud Impasse Alfred Nobel BP 240 26100 ROMANS SUR ISERE et enregistré sous le N° **SAP343506333** pour les activités suivantes :

Activités qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Commissions et préparation de repas,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Activités qui peuvent être exercées uniquement sur le département de la Drôme :

- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées et/ou handicapées - Drôme (26),
- Assistance aux personnes âgées - Drôme (26),
- Assistance aux personnes handicapées - Drôme (26),
- Garde-malade, sauf soins - Drôme (26).

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 01 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme
Patricia LAMBLIN
Directrice adjointe

Récépissé de déclaration N°2015251-0009

d'un organisme de services à la personne

enregistré sous le N° SAP750889073

N° SIRET : 75088907300029

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le **24 juin 2015** par Madame Samia Dorbane en qualité de Gérante, pour l'organisme

SARL BIBOO FAMILY dont le siège social est situé 42, rue des Alpes 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP750889073** pour les activités suivantes :

Activités qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Cours particuliers à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile.

Activités qui peuvent être uniquement exercées sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme :

- Accompagnement hors domicile de personnes handicapées - Ardèche (07), Drôme (26)
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans - Ardèche (07), Drôme (26)
- Assistance aux personnes handicapées - Ardèche (07), Drôme (26)
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - Ardèche (07), Drôme (26)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 01 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme
Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

Récépissé de déclaration N°2015251-0012

d'un organisme de services à la personne

enregistré sous le N° SAP812099588

N° SIRET : 81209958800012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le **21 août 2015** par Mademoiselle Line Hettich en qualité de Gérante, pour l'organisme

HETTICH LINE dont le siège social est situé 2, Quartier Le Rossignol 26220 COMPS et enregistré

sous le N° **SAP812099588** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 7 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Jean ESPINASSE

Récépissé de déclaration N°2015251-0013

d'un organisme de services à la personne

enregistré sous le N° SAP813206489

N° SIRET : 81320648900011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le 30 août 2015 par Madame Priscilla Lambert en qualité de Gérante, pour l'organisme

LAMBERT PRISCILLA dont le siège social est situé 90, Chemin Le Clos Chauvin - Lotissement Les Pierres Blanches 2 - 26270 LORIOLE-SUR-DRÔME et enregistré sous le N° SAP813206489 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile,
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter de la date de création de l'entreprise soit le 01 septembre 2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 7 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Jean ESPINASSE

Récépissé de déclaration N°2015251-0014

d'un organisme de services à la personne

enregistré sous le N° SAP803639566

N° SIRET : 80363956600014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le 24 août 2015 par

Monsieur Eric Martinez en qualité de Gérant, pour l'organisme

MARTINEZ ERIC dont le siège social est situé 17, rue des Frères Montgolfier 26000 VALENCE et enregistré sous le N° SAP803639566 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde animaux (personnes dépendantes),
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 3 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Patricia LAMBLIN

Directrice adjointe

26 – PREFECTURE

EXTRAIT DE DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 16 JUILLET 2015

Le 16 juillet 2015, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a décidé de rejeter le recours présenté par la SAS BRICORAMA FRANCE contre la décision de la CDAC de la Drôme en date du 6 février 2015, accordant conjointement à la SAS CASTORAMA FRANCE et la SAS L'IMMOBILIERE CASTORAMA, l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 4 461 m² d'un magasin spécialisé dans le bricolage, le jardinage et l'aménagement de la maison d'une surface de vente actuelle de 13 039 m², à l'enseigne CASTORAMA situé quartier de Laye à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, qui portera sa surface de vente totale à 17 500 m².

Cet extrait de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VALENCE LE 01/09/2015
POUR LE PREFET, PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DE CABINET,
YVES HOCDE

Nyons, le 1^{er} septembre 2015

Arrêté n° 2015244-0002
portant autorisation d'une manifestation comportant la participation
de véhicules terrestres à moteur dénommée
« La 21ème édition du Rallye du Picodon et 1er Rallye V.H.C »,
organisée par l'association « Association Sport Automobile » de Montélimar,
le samedi 12 septembre 2015, sur les communes de Comps, Dieulefit, Orcinas, Le Poet Célar,
Bourdeaux, Francillon sur Roubion.

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet relatif aux dispositions du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 et l'arrêté du 26 décembre 2005 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015238-0011 en date du 26 août 2015, donnant délégation de signature au Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU l'arrêté de circulation DRT-DD15176AT du Conseil départemental de la Drôme en date du 14 août 2015 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Pierre Mauveaux, responsable de la manifestation au sein de l'association « Association Sportive Automobile », sise, 1,

montée du Côteau, 26200 Montélimar, qui sollicite l'organisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée « La 21^{ème} édition du Rallye du Picodon », le samedi 12 septembre 2015, sur les communes de Dieulefit, Orcinas, Comps, Francillon, Le Poet Célar.

VU l'attestation de police d'assurance délivrée par les assurances MMA, sise, 8, rue Malautière, 26220 Dieulefit ;

VU les avis de Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Die, Mesdames, Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière en date du jeudi 11 juin 2015 (section manifestations sportives) ;

Considérant que les conditions de sécurité sont réunies pour permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

AR R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean Pierre MAUVEAUX, responsable de la manifestation au sein de l'association « Association Sportive Automobile de Montélimar », sie, 1, montée du côteau fleuri, 26200 Montliémar, est autorisé à organiser une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée «La 21^{ème} édition du Rallye du Picodon», le samedi 12 septembre 2015, sur les communes de Dieulefit, Orcinas, Comps, Francillon, Le Poet Célar, conformément aux itinéraires joints au dossier déposé, conformément aux itinéraires et horaires joints en annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 :

SAMEDI 12 SEPTEMBRE 2015 :

Epreuve Spéciale 1-3-6 : : COMPS : 4 km 400.

Fermeture route de 06h48 à 21H30

Départ RD 547, ensuite RD 223 et arrivée sur RD 223.

Communes concernées : uniquement COMPS, BOURDEAUX.

Epreuves Spéciales 2-4-7 : : ORCINAS : : 5 km 450.

Fermeture route de 07h16 à 21h30. Départ RD 755, ensuite RD 191, RD 191a et arrivée sur RD 191.

Commune concernée : ORCINAS.

Epreuves Spéciales 5-8 : FRANCILLON SUR ROUBION : 5 km 200.

Fermeture route de 12h35 à 21h30. Départ sur RD 197, ensuite RD 328 et ensuite RD 233 et arrivée 233.

Communes concernées : FRANCILLON SUR ROUBION, LE POET CELARD.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs assument l'entière responsabilité de cette manifestation et mettent en place des commissaires de course en nombre suffisant aux emplacements dangereux du parcours. La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits aux abords des parcs d'assistance. Aucun public ne sera admis aux épreuves spéciales en dehors des emplacements prévus par le comité d'organisation. Ces aires devront être clairement indiquées, délimitées et protégées. Des signaleurs et commissaires de course devront être présent en ces lieux afin de veiller au bon respect des consignes de sécurité.

Lors des parcours de liaison, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, ainsi que les arrêtés des maires, président du conseil départemental et Préfet de la Drôme réglementant la circulation, en ce qui concerne les limitations de vitesse et le respect des signaux STOP et lumineux.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat. Les éventuels itinéraires de déviation, les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et de gendarmerie.

Les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par les organisateurs. Les usagers de la route devront être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires.

L'attention de l'organisateur est attirée sur le fait que l'édition 2011 a été endeuillée suite à un accident mortel sur l'axe Dieulefit – Montélimar mettant en cause des spectateurs. Également, lors de l'édition 2012, un automobiliste étranger s'est engagé, à contre sens, dans une spéciale suite à un problème de signalétique non efficiente. Cette dernière devant être compréhensible et en nombre suffisant.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra respecter les mesures de sécurité suivantes :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

ALERTE DES SECOURS :

☎ Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

☎ Garantir le passage des engins de secours qui seraient amené à emprunter les routes utilisées par la course en liaison ou sur les spéciales.

SECURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

☎ Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

ARTICLE 4 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra, conformément à leur engagement :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, la commune concernée et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à leur charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons, Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Die, Mesdames, Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et un copie adressée à Monsieur Jean Pierre MAUVEAUX, Président de l'association « Association Sportive Automobile de Montélimar » sise, 1, montée du Côteau, 26200 Montélimar ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale. Une copie du présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet dans les communes concernées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,
signé
Bernard ROUDIL.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015246-0002 du 3 septembre 2015

portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST)

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012248-0006 du 4 septembre 2012 modifié, portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST) ;

Vu les consultations et les propositions des associations et des professions appelées à désigner des membres au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu la proposition du Président du conseil départemental de la Drôme et du Président de l'association des maires de la Drôme ;

Considérant que les membres désignés par l'arrêté n° 2012248-0006 du 4 septembre 2012 doivent être renouvelés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est présidé par le Préfet du département de la Drôme, ou son représentant.

Il comprend :

1° Six représentants des services de l'État

Outre le Président,

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le Directeur régional de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile ou son représentant ;

1° Bis

- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

2° Cinq représentants des collectivités territoriales

Les conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental de la Drôme :

- Madame Patricia BRUNEL MAILLET, 7ème vice-présidente, Conseillère départementale du canton de Montélimar II, et Madame Martine CHARMET, Conseillère départementale du canton du Diois, membres titulaires ;
- Monsieur Laurent LANFRAY, délégué, Conseiller départemental du canton de Montélimar II, et Monsieur Pierre COMBES, Conseiller départemental du canton de Nyons et Baronnie, membres suppléants.

Les Maires désignés par l'association des Maires et Présidents de Communautés de la Drôme :

- Monsieur Jean-Michel CATELINOIS, Maire de Saint-Paul-Trois-Châteaux, titulaire,
- Monsieur Maryanick GARIN, Maire de Clansayes, titulaire,
- Madame Marie-Pierre MOUTON, Maire de Pierrelatte, titulaire ;
- Monsieur Philippe LABADENS, adjoint au Maire de Romans-sur-Isère, suppléant ;
- Madame Marie-Christine DARFEUILLE, Maire d'Espenel, suppléante ;
- Monsieur Daniel ARNAUD, Maire de Tersanne, suppléant.

3° Neuf personnes réparties à parts égales entre représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de profession ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces domaines

- Madame Edwige ROCHE, représentant la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA), suppléée par Monsieur Patrick ROYANNEZ ;
- Monsieur Joël MOTTET, représentant le mouvement national de lutte pour l'environnement Drôme-Ardèche (MNLE), suppléé par Monsieur André BRUNEEL ;
- Monsieur Jean-Marc DUCOIN, représentant la fédération départementale de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA), suppléé par

Monsieur Raymond BES ;

- Monsieur Paul DESPESSE, représentant la chambre d'agriculture de la Drôme, suppléé par Madame Marie-Chantal CHARIGNON ;
- Monsieur Jean-Luc PIROUX, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme, suppléé par Monsieur Alberto AVRILA ;
- Monsieur Jean NOHARET, représentant les exploitants des installations classées, désigné par la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme suppléé par Madame Agnès BALOGNA ;
- Monsieur Maurice CARLES, ingénieur CEA, retraité ;
- Monsieur Steve MICALLEF, représentant l'association Air-Rhône-Alpes, suppléé par Madame Géraldine GUILLAUD-MARTIN ;
- Monsieur Luc GABRIELLE, médecin, représentant le conseil de l'ordre des médecins, membre de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Drôme, suppléé par Monsieur Armel ROCHE.

4° Quatre personnes qualifiées dont au moins un médecin

- Madame Sylvaine BOIGE-FAURE, médecin de santé publique ;
- Monsieur Bernard BRUN, urbaniste territorial, retraité, suppléé par Monsieur Henri VIGIER, ingénieur agronome, retraité ;
- Messieurs Thierry MONIER et Patrick BERGERET, hydrogéologues agréés, suppléés par Monsieur Daniel CUCHE, hydrogéologue agréé.

Article 2 : Le Chef du service départemental des services d'incendie et de secours sera appelé à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, conformément à l'arrêté préfectoral portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 3 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

- Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;

- Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 : Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 5 : La commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Afin que la commission délibère, la moitié des membres qui composent la commission doivent être présents, y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission, portant le même ordre du jour en précisant qu'aucun quorum n'est exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : Le secrétariat est assuré par les services de la Préfecture.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation ainsi que les pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci peuvent être envoyés par tous moyens, et sur tout support.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012248-0006 du 4 septembre 2012 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST) et l'arrêté préfectoral n° 2015142-0025 du 22 mai 2015 abrogeant l'arrêté n° 2015015-0008 du 15 janvier 2015 et modifiant l'arrêté n° 2012248-0006 du 4 septembre 2012 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST).

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État en Drôme à l'adresse suivante : www.drôme.gouv.fr et dont une copie sera adressée à chaque membre.

Le Préfet,
Didier LAUGA

Valence, le 03 septembre 2015

A R R E T E N° 2015246 - 0003
portant autorisation de la 3ème édition de la course pédestre
intitulée « les diables du Brézème »
le 05 septembre 2015
organisée par l'association « Courir Livron Loisir »
qui se déroulera
sur le territoire de la commune de Livron-sur-Drôme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande du 10 juin 2015 formulée par Mme Elisabeth CARTON, représentant l'association « Courir Livron Loisir », sise chemin du buis, quartier Domazane, à

Livron-sur-Drôme (26250), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la 3ème édition d'une course pédestre, intitulée « les diables du Brézème », le 05 septembre 2015 à partir de 15 h 30 sur le territoire de la commune de Livron-sur-Drôme ;
VU le règlement de l'épreuve et sa conformité aux dispositions de la Fédération Française d'athlétisme à laquelle le club est affilié ;
VU l'attestation d'APAC assurances du 07 juillet 2015, couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les arrêtés n°2015-250 et n°2015 251 du 10 avril 2015 pris par le maire de la commune de Livron-sur-Drôme autorisant la manifestation et réglementant la circulation et le stationnement le 05 septembre 2015 ;
VU les avis du président du Conseil départemental, du maire concerné, du président délégué du comité Drôme-Ardèche d'Athlétisme, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, du directeur départemental des territoires et du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Mme Elisabeth CARTON, représentant l'association « Courir Livron Loisir », sise chemin du buis, quartier Domazane, à Livron-sur-Drôme (26250) est autorisée à organiser la 3ème édition d'une course pédestre, intitulée « les diables du Brézème », le 05 septembre 2015 à partir de 15 h 30 sur le territoire de la commune de Livron-sur-Drôme, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en

possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Les participants devront respecter les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur de sécurité pour l'épreuve, Madame Elisabeth CARTON doit rester joignable au **06 28 25 06 72** pendant la durée de l'épreuve. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie et de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Mme Elisabeth CARTON, Présidente de l'association « Courir Livron Loisir ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du conseil départemental, le Maire de Livron-sur-Drôme, le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie et le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

Valence, le 04 septembre 2015

A R R E T E N° 2015247 - 0010

portant autorisation d'une course de motos tout terrain
intitulée « 3ème Endurance du Nant »

les 05 et 06 septembre 2015

organisée par le club « Sport Moto VTT Team »

sur un circuit non homologué

situé sur le territoire de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 02 mai 2015 présentée par Monsieur Ludovic LACROIX, Président du club « Sport Moto VTT Team » sis 160, chemin de Vacarot à SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE (26210), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de motos, « endurance nationale tout terrain », intitulée « 3ème Endurance du Nant », les 05 et 06 septembre 2015 sur le territoire de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire ;

VU le règlement de l'épreuve et sa conformité aux dispositions de la Fédération Française de Motocyclisme à laquelle le club est affilié ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 22 avril 2015 par AMV Assurances, couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les autorisations de messieurs Bouvier, Robert, Dupuy, Milloud, De Bellebarde et de madame Vallon, propriétaires des parcelles utilisées ;

VU les avis de la fédération française de motocyclisme, du président du Conseil départemental, du maire de Saint-Sorlin-en-Valloire, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, du directeur départemental du service d'incendie et de secours, du Directeur départemental des territoires et de la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté 26/15 du 20 avril 2015 du maire de Saint-Sorlin-en-Valloire interdisant la circulation sur les chemins ruraux empruntés par la manifestation ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) réunie à la Préfecture de la Drôme le 09 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition de M le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Ludovic LACROIX, Président du club « Sport Moto VTT Team » est autorisé à organiser une course de moto « endurance nationale tout terrain », intitulée « 3ème Endurance du Nant » le 05 septembre 2015, de 16 h 00 à 20 h 00 pour les contrôles techniques et administratifs et le 06 septembre 2015 de 07 h 00 à 19 h 00, sur les chemins ruraux des Ollagnates et du Milieu ainsi que sur les parcelles appartenant à Messieurs Bouvier, Robert, Dupuy, Milloud, De Bellebarde et à madame Vallon, propriétaires, situés sur le territoire de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire, conformément au déroulement des épreuves figurant dans le règlement joint au dossier.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat. Les éventuels itinéraires de déviation, les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et de gendarmerie.

La circulation sera réglementée conformément à l'arrêté municipal 26/15 du 20 avril 2015.

ARTICLE 3 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée. L'organisateur veillera à :

- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

L'organisateur devra :

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.

- Désigner un responsable de sécurité dont le rôle sera de :

- 1) veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;
- 2) gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- 3) accueillir et guider les secours publics ;
- 4) rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE CIVILE

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes, consistant à :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte, si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

- Prendre les dispositions utiles afin que, le jour des épreuves, le PC course fournisse au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) les numéros du directeur de course, du responsable de sécurité et du médecin-chef en charge de coordonner les équipes d'interventions sanitaires.

- Vérifier que les personnes chargées de la sécurité soient clairement identifiables, compétentes et équipées de moyens de communication en liaison permanente avec les secours et le responsable de la manifestation.

- Veiller à ce que les participants respectent strictement les heures dévolues à l'entraînement et à la course et qu'ils soient informés qu'ils ne peuvent circuler avec leur engin en dehors du terrain et respectent la législation et les règlements en vigueur.

- Fournir le plan des secours d'ensemble, mentionnant les voies d'évacuation sanitaires et le lieu de stationnement des véhicules sanitaires et techniques, réglementairement mis en place par l'organisateur.

- Mettre en place des moyens incendie supplémentaires spécifiques conformément à l'ordre départemental feux de forêt du service départemental d'incendie et de secours de l'année en cours.

Risques de feux de forêts

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels.

En période de feux de forêts, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- Respecter l'arrêté permanent n°2013067-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

- Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings.

- Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feu de véhicules).

Risques incendie hydrocarbures et de pollution accidentelle :

L'organisateur devra prendre les mesures suivantes :

- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par l'organisateur avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

- Définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé.

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.

- Aménager le parc de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans une autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Ludovic LACROIX, Président du club « Sport Moto VTT Team ».

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le maire de Saint-Sorlin-en-Valloire, le président du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et la déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDÉ

Valence, le 09 septembre 2015

A R R E T E N° 2015252 - 0005
autorisant le déroulement de la manifestation nautique dénommée
« Les 6 heures de la Roche-de-Glun »
le 13 septembre 2015 à LA ROCHE-DE-GLUN
par Le « Club de Voile Rochelain »

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 1971 réglementant la circulation des bateaux de plaisance à moteur, la pratique du ski nautique et du moto-nautisme sur le Rhône dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la SAÔNE et du RHÔNE,

VU l'arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en date du 22 juillet 2014 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-239-0004 du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le Rhône entre les PK 62,300 et 100,000 dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

VU la demande de Monsieur Robert BOURGEAC, Président du « Club de Voile Rochelain » sis 02 allée des tulipes à La Roche-de-Glun (26600), en vue d'organiser une manifestation nautique intitulée « les 6 Heures de la Roche-de-Glun » sur le Rhône, au droit du bassin des Musards sur la commune de La Roche-de-Glun entre les PK 98,300 et 99,500 le 13 juin 2015 de 10 h 00 à 13 h 30

VU l'attestation d'assurance délivrée par AXA France IARD le 19 février 2015 ;

VU l'avis favorable du colonel commandant le groupement de gendarmerie ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France ;

VU l'avis favorable de la Compagnie Nationale du Rhône ;

VU l'avis favorable du directeur des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

VU l'attestation d'assurance du 12 mai 2015 de la MAIF, couvrant les risques liés à cette manifestation ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Robert BOURGEAC, Président du « Club de Voile Rochelain » sis 02 allée des tulipes à La Roche-de-Glun (26600) est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée « les 6 Heures de la Roche-de-Glun » sur le Rhône, au droit du bassin des Musards sur la commune de La Roche-de-Glun entre les PK 98,300 et 99,500 le 13 juin 2015 de 10 h 00 à 13 h 30

L'organisateur sera seul responsable des dommages ou accidents qui pourraient être causés aux personnes et aux biens dans le cadre de la manifestation.

Le responsable opérationnel de la manifestation est Monsieur Robert BOURGEAC qui devra être joignable à tout moment au numéro de téléphone suivant : **06 81 51 08 27**.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

Les riverains devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou tout autre moyen.

L'organisateur devra impérativement au préalable informer la CNR de tout report ou annulation de la manifestation.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Suspension de l'autorisation

La navigation de plaisance est interdite dès lors que les RNPC sont déclenchés sur le secteur hydraulique. Parmi les 6 secteurs identifiés sur le Rhône, vous êtes concernés par le secteur n° 1.

L'organisateur devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône, (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : <https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>.

Mesures de sécurité

Sur le plan d'eau formé par le barrage de la Roche-de-Glun, l'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par les services d'exploitation hydroélectrique en toutes circonstance.

Toute navigation est interdite sur le plan d'eau lors des ouvertures des vannes du barrage de retenue, en périodes de crues ou autres nécessités d'exploitation. Les usagers du plan d'eau veilleront à s'informer sur l'exploitation de l'ouvrage.

Obligations d'information

L'organisateur devra s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- en prenant connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France,

- en se conformant aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation,

- en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve,

- en s'informant auprès de la mairie qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la Préfecture, assure la transmission du message à la population et prend les mesures de protection immédiates.

L'organisateur devra s'informer auprès de la mairie des règles d'utilisation du plan d'eau de la retenue de La Roche-de-Glun telles que définies dans les arrêtés inter-préfectoraux n°87/502 du département de l'Ardèche et n° 4395 du département de la Drôme, et notamment que « **Toute navigation sur le plan d'eau est interdite lors des ouvertures des vannes du barrage de retenue, en période de crues ou autres nécessités d'exploitation. Les usagers du plan d'eau veilleront à s'informer sur l'exploitation de l'ouvrage** ». En effet les vannes du barrage de La Roche-de-Glun peuvent s'ouvrir à tout moment.

Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie, auprès de Voies Navigables de France ayant vocation à informer les navigants de leur présence sur le Rhône.

Sécurité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

L'organisateur devra s'assurer que les embarcations assurant la sécurité sont conformes à la législation en vigueur.

La responsabilité de l'Etat, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchées du fait du présent avis favorable.

Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Annulation, retard ou interruption de la manifestation :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées. En cas de force majeure, Voies Navigables de France, et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenées à annuler ou interrompre la manifestation.

limites de l'autorisation

Ce rassemblement de bateaux n'est autorisé que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

ARTICLE 3 : SECURITE DES ACTEURS

L'organisateur devra :

- veiller à ce que les différentes voies d'accès aux berges et aux embarcadères restent libre à la circulation des véhicules d'intervention d'urgence,
- surveiller les éventuels emplacements réservés au public le long des berges,
- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs,
- identifier les PK fluviaux localisant l'intervention des secours.

L'organisateur devra déclarer être parfaitement informé et donner acte à la CNR de ce que :

- le plan d'eau subit des variations de niveau du fait du fonctionnement automatique des ouvrages hydroélectriques CNR et des conséquences en cas de disjonction de l'usine de Bourg-les-Valence située en aval, événement exceptionnel mais tout à fait imprévisible,
- les terrains mis à disposition peuvent être submergés lors des crues liées à des phénomènes naturels. Il devra avoir été informé du classement en zones, **zone « Rrd » au plan de prévention du risque inondation approuvé le 30 janvier 2014 et des conséquences de ce classement.**

L'organisateur prendra en particulier, toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens participant à la manifestation du fait de la présence de l'ouvrage CNR (barrage), en s'assurant que chaque participant respecte les balises interdisant la navigation en amont du barrage.

Dans le cadre des missions qui incombent à la CNR et en cas de force majeure, cette compagnie se réserve le droit de proposer à VNF l'interruption et l'annulation de cette manifestation. L'organisateur doit impérativement intégrer cette contrainte.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation. Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait d'inondation de ces terrains.

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants et du public.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les mesures de sécurité suivantes devront être appliquées :

- veillez à la matérialisation des éventuels emplacements réservés au public le long des berges,
- assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes et chemins sur berges.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du fleuve Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

ARTICLE 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 :

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 :

La responsabilité de l'Etat, du département, des communes de VNF et de la CNR sera totalement déchargée de tout recours qui viendrait à être exercé contre eux, en cas d'accident ou d'incident. L'organisateur étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

ARTICLE 8 :

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Robert BOURGEAC, Président du « Club de Voile Rochelain ».

ARTICLE 12 :

M. le directeur du cabinet de la préfecture de la Drôme, M. le Maire de La Roche-de-Glun, M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, M. le Directeur du Conseil Départemental, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé, Mme la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, M. le responsable du pôle domanial de la Compagnie Nationale du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'organisateur.

26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le comptable, gérant intérimaire du service des impôts des particuliers de VALENCE-NORD.
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte COSTEROUSSE, inspectrice des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VALENCE-NORD,

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile VINEL-ROCHER, inspectrice des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VALENCE-NORD,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi

que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHOLLEY Laurent	COLLOMBET Françoise	DESCOURS Gisèle
MILLOT Marie José	MOTTET Emilie	TEYTU Claudine
TORRENT Chantal		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOUCHAIB Sandra	COQ Nicolas	COURBIS Corinne
DELOGET Marie Joséphe	FILIPETTI Martine	FUENTES Gilles
REYNAUD Christelle	ROBERT Martine	ROSSI Raphael
TERRASSON Corinne		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BADEL Marilyne	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
BENSALAH Nora	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
COMPERE Geneviève	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
SANGIORGIO Sylvie	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEMICHÉLIS Chantal	Contrôleur	10 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
DUBOIS Agnès	Contrôleur	10 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
PIERETTI Laurence	Contrôleur	10 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
DEMEURE Sonia	Contrôleur	10 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
DESBAR Jacqueline	Agent d'administration	2 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
PLANEL Tony	Agent d'administration	2 000,00 €	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants: SIP de VALENCE-NORD et SIP de VALENCE-SUD

Article 5

Le présent arrêté applicable à compter du 24 août 2015 sera publié au recueil des actes administratifs du département de la DROME

A Valence le 24 août 2015

Le comptable, gérant intérimaire du service des impôts des particuliers de VALENCE-NORD

Yves PERROUD

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VALENCE SUD.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Renaud SOULAT, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VALENCE SUD,

à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Michelle BOURNE CHASTEL	Marinette LARGEAU	Marie Hélène RIMET
Christine JACQUELIN	Chadia MUSELLI	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après:

Amandine AMBROSSE	Delphine BRESSAND	Laurence CHAZALET
Jean Claude COMBIER	Sylvie DEPERNON	Claudine GARDE
Michèle PELLETIER	Annie PERRET	Kaï VANG

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;
 3°) les avis de mise en recouvrement;
 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;
 aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pierre DEGAND	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Florence METTON	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Catherine ROBERT	Agent	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Sandrine SQUECCO	Contrôleur	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté applicable à compter du 1^{er} septembre 2015 sera publié au recueil des actes administratifs du département de la DROME

A VALENCE, le 1^{er} septembre 2015
 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de
 VALENCE SUD

Yves PERROUD

Valence , le 01/09/2015

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional/départemental des finances publiques de la Drôme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de la Drôme ;
 Vu le décret du 11 Juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc DELPLANS Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme;
 Vu la décision du Directeur Général des Finances publiques en date du 11 Juillet 2014 fixant au 1^{er} Septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Luc DELPLANS dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :

M. Dominique LAFAURIE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Chef de la Division Collectivités locales, Expertise et Action économique

2. Pour la Division Missions Domaniales :

Mme Nathalie PECHOUX, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques , Chef de la Division Mission Domaniale,

3. Pour la Division Comptabilité et opérations de l'Etat :

Mme Catherine BRUNETOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Chef de la division Comptabilité et autres opérations de l'Etat,

Mr LAFAURIE Dominique, Mme PECHOUX Nathalie, Mme BRUNETOT Catherine reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et, en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur du pôle Gestion Publique : Mr GUERIN Didier , pour signer toutes les affaires du pôle Gestion Publique sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Article 2 : Délégations spéciales au sein du pôle gestion publique :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

- les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements ;
- tous récépissés, déclarations de recettes et reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs ;
- les accusés de réception des dossiers CCSF/CODEFI et les lettres d'envoi des fiches de situation ;
- les états annuels des certificats reçus pour les candidats aux marchés publics ;
- les actes extra-judiciaires et notifications délivrées par voie d'huissier ;
- les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements concernant le secrétariat permanent du CODEFI et le secrétariat de la Commission Des Chefs de Services Financiers (CCSF) ;
- les opérations sur les comptes ouverts à la Banque de France
- validation des virements Caisse des dépôts

Est donnée à :

1 Service CEPL :

Mme MANDON Philippe , inspecteur des Finances publiques (1)

2 Service Fiscalité Directe Locale :

M. Marc VIVES, inspecteur des Finances publiques (1)
 Mme Isabelle VALERO, inspectrice des Finances publiques (1)
 3 Soutien réseau, Hélios, Dématérialisation et Paiements automatisés :
 Mme Delphine BOSCH, inspectrice des Finances publiques (1)
 Mme Virginie FRAYSSE, inspectrice des Finances publiques (1)
 4 Expertise et Action économique :
 Mme Nicole PENON, inspectrice des Finances publiques (1, 4)
 Mme MORATA Audrey, inspectrice des Finances publiques (1, 4)
 5 Secrétariat CODEFI-CCSF :
 M. Michel VERNET, inspecteur des Finances publiques (1, 3, 4,6)
 6 Comptabilité générale :
 Mme Stéphanie LANARO, inspectrice des Finances publiques (1, 2,5, 7)
 Mme Sylvie MACHADO, contrôleur principale des Finances publiques (2)
 Mlle Laetitia BUREL, agente d'administration des Finances publiques (2)
 M Christophe TALLI, agent d'administration des Finances publiques (2)
 M Guillaume MARION, contrôleur des Finances publiques (2)
 Mme Sandrine BOUCHE, agente d'administration des Finances publiques (2)
 Mme Mireille LHOMME, agente d'administration des Finances publiques (2)
 7 Comptabilité des produits divers et services financiers :
 Mme Marylène PEYRARD, inspectrice des Finances publiques (1, 2, 5, 7, 8)
 Mme Françoise TALAMONI, contrôleur principale des Finances publiques (2, 8)
 Mr Christophe CLERMONT, contrôleur des Finances publiques (2, 8)
 Mme Christine SIMON, contrôleur principale des Finances publiques (1-2)
 Mr Jacques BURATO, contrôleur principal des Finances publiques (1-2)
 8 Missions Domaniales :
 Mme Annie MANDIER, inspectrice des Finances publiques (1)
 Mr Olivier CADET, contrôleur des Finances publiques (1)

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2015001-0001 du 01/01/2015

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des Finances publiques,
 Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme,
 Jean-Luc DELPLANS

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de GRIGNAN-TAULIGNAN
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;
 Vu le décret n°2008-309 du 03 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
 Vu le décret n°2009-707 du 16 Juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n°2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service de la Trésorerie de GRIGNAN-TAULIGNAN dont les noms suivent :

✓ M LASCOMBE Samuel, Contrôleur

Art. 2. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) les décisions de remise gracieuse, ou de rejet relatives aux majorations pour retard de paiement, intérêts moratoires et aux frais de poursuites, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

m et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M LASCOMBE Samuel	Contrôleur	300,00€	12	10000,00€
M COQUIN Anthony	Agent administratif 1ere classe		6	2000,00€

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A, GRIGNAN le 03/09/2015
 Le Comptable de la Trésorerie de GRIGNAN-TAULIGNAN

DELEGATION DE SIGNATURE
 DE

Madame NOM : VIRET - PRENOM : Gisèle -GRADE Inspectrice des Finances Publiques

COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
 DE GRIGNAN-TAULIGNAN

EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES, ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, & ASSOCIATIONS AUTORISEES DU RESSORT

Le comptable soussigné, Mme VIRET Gisèle, Inspectrice des Finances Publiques responsable du centre des Finances publiques de GRIGNAN-TAULIGNAN
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;
 Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Livre des Procédures fiscales ;
 Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M LASCOMBE Samuel, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable responsable du centre des Finances publiques de GRIGNAN-TAULIGNAN, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- 1°) tous actes d'administration et de gestion du service ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales – hospitalières, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;
- 3°) l'ensemble des documents et des actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales – hospitalières, et notamment les mises en demeure de payer et tous actes d'exécution forcée ;

Par ailleurs, M LASCOMBE Samuel, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable responsable du centre des Finances publiques de GRIGNAN-TAULIGNAN, est autorisé à effectuer les déclarations de créances des créances publiques locales – hospitalières, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.
Article 2 - Délégation de signature est donnée à M LASCOMBE Samuel, adjoint au comptable responsable du centre des Finances publiques de GRIGNAN-TAULIGNAN, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous les ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal de 10000 €, que nécessite la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux – hospitaliers - ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité.

Article 3 - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de GRIGNAN-TAULIGNAN, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci dessous :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales – hospitalières ;
- 2°) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales – hospitalières, et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Grignan-Taulignan	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Grignan-Taulignan	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques locales pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci contre	Somme maximale de créances publiques locales pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci contre	Actes relatifs au recouvrement de créances publiques locales, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désigné ci contre est délégataire de signature du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
M Anthony COQUIN	Agent administratif 1^{ère} classe	6 mois	2000€	2000€

Par ailleurs, les collaborateurs ci après désignés du comptable responsable du centre des Finances publiques de GRIGNAN-TAULIGNAN, sont autorisés à effectuer les déclarations de créances publiques locales – hospitalières au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Grignan-Taulignan	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Grignan-Taulignan	Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure collective d'apurement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après	Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure de surendettement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après

Article 4 - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de GRIGNAN-TAULIGNAN aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal indiqué ci après, nécessités par la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux – hospitaliers - ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de Grignan-Taulignan	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de grignan-Taulignan	Dépenses publiques locales non budgétaires à propos desquels l'ordre de paiement peut être signé par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
M Anthony COQUIN	Agent administratif 1^{ère} classe	10000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A ...GRIGNAN....., le 02/09/2015

Le(s) déléataire(s) du comptable responsable du centre des
Finances publiques de GRIGNAN-TAULIGNAN

M LASCOMBE Samuel, Contrôleur des Finances Publiques

Le comptable responsable du centre des Finances publiques de GRIGNAN-
TAULIGNAN, délégant :

Mme VIRET Gisèle

M COQUIN Anthony, Agent administratif, des Finances
Publiques 1^{ère} classe

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME

01/09/2015

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Drôme,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de la Drôme ;
Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc DELPLANS, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Drôme ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 11 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Luc DELPLANS dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Drôme ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Risques et Audit :
M. BEAULIEU Dominique, Chef de Service Comptable des Finances publiques, responsable de la Mission départementale Risques et Audits ;
2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :
Mme Nathalie PECHOUX, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Politique Immobilière de l'Etat ;
3. Pour la mission communication :
Mme Sylviane DREVETON, Contrôleuse, responsable de la mission communication.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme

Jean-Luc DELPLANS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME
20, Avenue Président Herriot - BP 1002
26015 VALENCE Cedex

délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Donne à :

M. Dominique BEAULIEU, Chef de Service Comptable des Finances publiques, en charge de la Mission Départementale Risques et Audits,
M. Philippe BOYER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en charge de la préparation et du suivi de dossiers stratégiques de la DDFIP,
Mme Véronique GARRIDO, Administratrice des Finances publiques adjointe, en charge du pôle « pilotage et ressources »,
M. Didier GUERIN, Administrateur des Finances publiques adjoint, en charge du pôle « gestion publique »,
Mme Fabienne VIALLET-DEGAND, Administratrice des Finances publiques adjointe, en charge du pôle « gestion fiscale »,
mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice.

La présente décision prendra effet le 1er septembre 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

Les spécimens de signature et de paraphe de chacun de mes mandataires, que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, figurent ci-après au regard de leur nom, et je vous prie de bien vouloir y attacher la même foi qu'aux miens.

A Valence, le 1er septembre 2015

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme
Jean-Luc DELPLANS

Arrêté de l'Administrateur général des finances publiques
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES N° 15 0003 DU 1ER SEPTEMBRE 2015

objet : désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation

L'Administrateur Général des Finances Publiques/Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R. 13.7,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Nathalie PECHOUX, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef du service local France Domaine et en son absence, Mr Didier GUERIN Administrateur des Finances publiques adjoint, Directeur du Pôle Gestion publique de la DDFiP de la Drôme, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Drôme en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d' Appel compétente : au nom des services expropriants de l'Etat ;

et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 62-568 du 12 juillet 1962.

Article 2 : M. Emmanuel VALENZA, Inspecteur des Finances Publiques, est désigné pour agir devant la juridiction de l'expropriation, en première instance.

Article 3 : L'arrêté N° 14 0014 du 1 septembre 2014 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Drôme.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Drôme
JEAN-LUC delplans

Arrêté de l'Administrateur général des finances publiques
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES N° 15 0004 DU 1ER SEPTEMBRE 2015

objet : délégation de signature pour l'émission des avis d'évaluation domaniale

L'Administrateur Général des Finances Publiques/Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées infra à :

1°) M. Emmanuel VALENZA, M. Jean PALIES, Inspecteurs des Finances Publiques, M. Jean-Paul CHAUVIN, Contrôleur principal des Finances Publiques, M. Christophe CHASSARD, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet d'émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de 35 000 euros pour les estimations en valeur locative, et 350 000,00 euros pour les évaluations en matière vénale.

2°) Mme Nathalie PECHOUX, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, chef du service local France Domaine, Mme Catherine BRUNETOT, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale dans la limite de 900 000 euros.

2°) Au-delà des limites fixées supra, l'avis du service France Domaine est signé par mes soins, ou par Mr Didier GUERIN, Administrateur des Finances Publiques adjoint, Directeur du Pôle Gestion Publique.

En ce qui concerne les valeurs vénales, les seuils limites ainsi fixés doivent s'apprécier non par propriétaire, mais par opération, en considérant la somme des évaluations, indemnités accessoires incluses, afférentes à chacune des unités foncières comprise dans la consultation du service.

Article 2 : L'arrêté N° 14 0013 du 1^{er} Septembre 2014 portant délégation de signature est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Drôme.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Drôme
JEAN-LUC delplans

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de MONTELMAR,

Vu le livre des procédures fiscales et notamment son article L. 257 A,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de MONTELMAR dont les noms suivent :

M. Patrick ROUSSEL, Inspecteur ;
 Mme Dominique FEVRIER, Contrôleuse principale ;
 Mme Martine BUTOT, Contrôleuse principale ;
 Mme Annick BONNET, Contrôleuse ;
 Mme Françoise GALVEZ, Contrôleuse ;
 M. Claude VETTORETTI, Contrôleur ;
 M. Bernard BLACHERE, Agent administratif principal
 M. Pierre JALLA, Agent administratif principal ;
 Mme Valérie OLIVIER, Agente administrative principale ;

Art. 2.- Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de MONTE LIMAR.

A Montélimar, le 1^{er} Septembre 2015
 Le Chef de service comptable
 du service des impôts des entreprises
 de Montélimar
 Annie BOYER

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Montélimar
 Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
 Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à M. ROUSSEL Patrick, inspecteur des finances publiques

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs principaux des finances publiques et aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BOUARAT Roger	CROUZET Sylvie	DURJAUD Martine
TOILLION Véronique	PHILIPPE Emmanuelle	POUGET François
TOURNEUX Jean-Paul		

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des déclarations de créances ;

4°) les avis à tiers détenteurs dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des ATD
ROUSSEL Patrick	Inspecteur	15.000 €	6 mois	15.000 €	Aucune limite
FEVRIER Dominique	Contrôleuse principale	10.000 €	6 mois	10.000 €	10,000€
GALVEZ Françoise	Contrôleuse	10.000 €	6 mois	10.000 €	10.000 €
BUTOT Martine	Contrôleuse principale	10.000 €	6 mois	10.000 €	10.000 €
VETTORETTI Claude	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €	10.000 €
JALLA Pierre	Agent administratif principal	500 €	6 mois	500 €	500 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Montélimar, le 1^{er} Septembre 2015

Le Chef de service comptable
du service des impôts des entreprises
de Montélimar,

Annie BOYER

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise de MONTEILIMAR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1° dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci après :

Nom prénom	Affectation
AUDRAIN ANNE	
BAYLE SYLVIE	
BAUME-CHEYREZY CAROLE	
MELE MARION	

2° dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
ALEZOT STEPHANE		
FREDON DOMINIQUE		
VIOLET PATRICK		

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Montélimar, le 10 septembre 2015
Le Responsable du Pôle Contrôle Expertise,

26 AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

Arrêté n° 2015-3628

En date du 26/08/2015

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 1986 accordant la licence numéro 26#000247 pour la pharmacie d'officine située à LIVRON SUR DROME, 5 avenue de Provence – département de la Drôme ;

Vu la demande présentée le 5 juin 2015 par Messieurs Lionel BATAILLE et Thomas BIEN, SARL Grande Pharmacie de Livron, pour le transfert de l'officine de pharmacie sise à LIVRON SUR DROME, 5 avenue de Provence à l'adresse suivante : 5 avenue de Provence, dans la même commune ; demande enregistrée le 9 juin 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat USPO, chambre syndical des pharmaciens de la Drôme, en date du 11 août 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat FSPF syndicat des pharmaciens d'officine en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 5 août 2015 ;

Vu la saisine en date du 11 juin 2015 à Monsieur le Préfet de la Drôme, restée sans réponse à ce jour ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 17 juillet 2015 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 16 juin 2015,

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de LIVRON SUR DROME ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine identique à celui de l'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Messieurs Lionel BATAILLE et Thomas BIEN, SARL Grande Pharmacie de Livron, sous le n° 26#001488 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante : 5 avenue de Provence à LIVRON SUR DROME.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté ministériel du 29 janvier 1986 accordant la licence n° 26#000247 à l'officine de pharmacie sise 5 avenue de Provence à LIVRON SUR DROME sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le délégué départemental de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Déléguée départementale de la Drôme
Catherine PALLIES-MARECHAL

Arrêté n° 2015188-009
portant mainlevée de l'insalubrité
ainsi que de l'interdiction d'habiter du bâtiment sis 12 rue Prunière, 2 rue Juiverie à Montélimar

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5808 du 1er mars 1974 modifié par l'arrêté n° 8538 du 6 décembre 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), et notamment son titre II ;

Vu la visite de contrôle effectuée le 29 mai 2015 par le service environnement et santé de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé.

Vu le rapport établi par le service environnement et santé de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé en date du 02 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n° 07-5151 du 18 octobre 2007 ont été réalisés et permettent de lever l'insalubrité prononcée sur ce logement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté n° 07-5151 du 18 octobre 2007 relatif à l'insalubrité réparable de l'immeuble sis 12 rue Prunière, 2 rue Juiverie 26200 MONTELMAR, cadastré section AV n°504, propriété de Monsieur Alexis OMONT domicilié 12 rue Prunière à Montélimar et prescrivant l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou leurs ayants droit ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il est également affiché à la mairie de Montélimar ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est publié, à la diligence des propriétaires, au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de Montélimar, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme ,

au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 5

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun 38 000 GRENOBLE), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le procureur de la République, le Maire de la commune de Montélimar, la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 17 juin 2015,

Le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire général

Signé

Etienne DESPLANQUES

Arrêté n° 2015188-0010
portant insalubrité remédiable des parties communes du bâtiment sis 17 rue Saint gaucher à Montélimar

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5808 du 1er mars 1974 modifié par l'arrêté n° 8538 du 6 décembre 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), et notamment son titre II ;

Vu le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 mai 2015 ;

VU l'avis du 18 juin 2015 du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les parties communes de cet immeuble constituent un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

- Charpente et couverture de l'immeuble en mauvais état, nécessitant leur réfection
- Forte présence d'humidité accompagnée d'importants développements de moisissures ayant entraîné des dégradations des revêtements et plafonds nécessitant le traitement des problèmes d'humidité, de moisissures et d'infiltrations, la remise en état des plafonds, des revêtements et équipements dégradés;
- Escalier et garde-corps dangereux nécessitant la suppression des risques de chutes de personnes au niveau de l'escalier et du garde-corps ;
- Risque de chutes au niveau des sols des parties communes, nécessitant la suppression des risques de chutes par la réfection des sols;
- Risque de chutes d'éléments non structurants (conduit de cheminée su 3ème étage) nécessitant la suppression du risque de chute dans les communs;
- Réseau électrique vétuste et dangereux nécessitant la mise en sécurité de l'installation électrique par un professionnel qualifié ;
- Présence de gravats et d'encombrants dans la cour et à l'intérieur du bâtiment, dans les parties communes nécessitant leur enlèvement.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur(s) délai(s) d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1

Les parties communes de l'immeuble sis 17 rue Saint Gaucher à 26200 MONTELMAR - références cadastrales AV 202 – propriété de la SCI OFELI, domiciliée chez Monsieur Laurent BERGEROUX, 5 boulevard du Montoulon à 07000 PRIVAS, ou de ses ayants droit, sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier.

Article 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, dès que l'occupant aura été hébergé dans les conditions visées à l'article 3, de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **18 (dix-huit) mois** les mesures ci-après :

- Réfection de la charpente et de la couverture
- traitement des problèmes d'humidité, de moisissures et d'infiltrations, la remise en état des plafonds, des revêtements et équipements dégradés
- suppression des risques de chutes de personnes au niveau de l'escalier et du garde-corps
- suppression des risques de chutes par la réfection des sols
- suppression des risques de chutes d'éléments non structurants notamment vis à vis du conduit de cheminée du 3ème étage
- mise en sécurité de l'installation électrique par un professionnel qualifié
- enlèvement des gravats et encombrants dans la cour et les parties communes.

La réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) est obligatoire dans les parties communes d'immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation ainsi que pour toute vente et tout nouveau contrat de location d'un local à usage d'habitation, construit avant le 1er janvier 1949.

Il appartient au propriétaire de communiquer une copie complète du CREP et de sa note d'information à toute personne amenée à effectuer des travaux dans les locaux.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Article 3

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, l'immeuble est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de **2 (deux) mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les logements devront être libérés pendant la durée des travaux.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire doit, à la date du **18 juillet 2015**, informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et aux frais du propriétaire.

Article 4

Le propriétaire est tenu de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la

sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 6

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou leurs ayants droit ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 7

Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de Montélimar aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 8

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9

M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, M. le procureur de la République, Mme. la Directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le Maire de la commune de MONTELMAR, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 1^{er} juillet 2015

Le Préfet,

Et par délégation

Le secrétaire Général

Signé

Etienne DESPLANQUES

ANNEXES :

Articles L 521-1 à L 521-3-4 du CCH

Article L 111-6-1 du CCH

Articles L 1337-4 du CSP et L 521-4 du CCH

DIVERS

DÉCISION DU CENTRE HOSPITALIER DE DIE N° D-2015.14 portant délégation de signature

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté du 30 avril 2013 du Centre National de Gestion nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Centres Hospitaliers de Crest et de Die,

Vu le procès-verbal installant Madame GRESLON dans ses fonctions à compter du 20 juin 2013,

Vu le procès-verbal installant Madame GELY dans ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 2015,

Article 1 : Bénéficiaire de la délégation :

En l'absence de Madame la Directrice, délégation de signature est donnée à Madame Marine GELY, Directrice adjointe.

Article 2 : Étendue de la délégation :

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, une délégation de signature à portée générale est accordée à Madame Marine GELY, Directrice adjointe, à effet de signer tous les actes, décisions et correspondances.

Sont exclus de cette délégation :

- ✓ Les actes de cessions immobilières ;
- ✓ Les marchés dont le montant est supérieur au seuil européen d'appel d'offres ;
- ✓ Les mesures d'ordre disciplinaire.

Article 3 :

Délégation de signature est accordée à Madame Marine GELY pour tous les actes guidés par une situation d'urgence et intervenus pendant la période de garde de direction, selon le planning validé par la directrice.

Article 4 :

Le délégataire est chargé de l'application de la présente décision. Elle rendra compte périodiquement à la directrice de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de sa délégation.

Article 5 : Publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Die. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement. Elle sera publiée dans l'établissement et dans le recueil des actes administratifs du département.

Fait à Die, le 1^{er} septembre 2015
 Claudie GRESLON,
 Directrice.

Arrêté 2015247-0003
 portant modification de la composition
 du conseil départemental de l'éducation nationale

Le Préfet de la Drôme,
 Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, titre II de compétences nouvelles, section II de l'enseignement ;
 Vu le code de l'éducation, ses articles R 235 – 1 à R 235 –11 – 1 ;
 Vu les désignations de l'association départementale des maires de la Drôme ;
 Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels d'enseignement ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2013240-0015 du 28 août 2013, portant composition du CDEN pour trois ans ;
 Vu les arrêtés préfectoraux modifiés des 30 septembre 2013, 25 février 2014, 18 juin 2014, 24 septembre 2014, 7 octobre 2014, 26 novembre 2014 et 20 mai 2015 ;
 Vu le courrier en date du 29/09/2014 de la FCPE de la Drôme, portant modifications de représentants de parents d'élèves ;
 Vu les courriers en date du 04/11/2014 et du 20/05/2015 de la FSU de la Drôme, portant modifications de représentants des personnels ;
 Vu le courriel du 06/05/2015 portant désignation des conseillers départementaux ;
 Vu le courrier de l'association des Maires et Présidents de Communautés de la Drôme en date du 17/06/15 ;
 Vu le courriel du 25/08/2015 de l'UNSA de la Drôme, portant modifications de représentants des personnels ;

ARRETE

Article 1^{er} – La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

- 10 membres représentant les communes, le département et la région :

- 4 maires

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas DARAGON Maire de VALENCE	M. Alain MATHERON Maire de Lus La Croix Haute
M. Bernard DUC Maire de SAINT BONNET DE VALCLERIEUX	M. Louis AICARDI Maire de PLAISIANS
M. Jean-Jacques GARDE Maire de LA TOUCHE	M. Dominique GENIN Maire d'EROME
M. Pascal PERTUSA Maire de CHABEUIL	Mme Marylène PEYRARD Maire de MONTELEGER

- 5 conseillers départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Emmanuelle ANTHOINE Conseillère départementale Canton de Drôme des Collines	Mme Geneviève GIRARD Conseillère départementale Canton de Valence 3
Mme Véronique PUGÉAT Conseillère départementale Canton de Valence 4	Mme Nathalie HELMER Conseillère départementale Canton de Vercors – Monts du Matin
M. Karim OUMEDDOUR Conseiller départemental Canton de Montélimar 1	Mme Béatrice TEYSSOT Conseillère départementale Canton de Valence 1
Mme Patricia BOIDIN Conseillère départementale Canton de St Vallier	M. Pierre JOUVET Conseiller départemental Canton de St Vallier
Mme Pascale ROCHAS Conseillère départementale Canton de Nyons et Baronnies	Mme Renée PAYAN Conseillère départementale Canton de Grignan

- 1 conseiller régional

Titulaires	Suppléants
M. FERLAY Aurélien Montée des Bises-les-Yères 26210 MORAS EN VALLOIRE	M. CHOSSON Jean-Marie 45, rue Pêcherie 26100 ROMANS

- 10 membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Hélène BLAIN Professeur d'EPS Collège M. Seignobos 2, rue Bonzon 26120 CHABEUIL	M. Thierry PIOCHE Professeur d'EPS Les Ranches 26120 MONTVENDRE
Mme Sophia CATELLA	M. Jean-Noël SENECHAUX

Professeur des écoles Route des Chaux 26500 BOURG-LES-VALENCE	Professeur agrégé 3 bis, rue Buffon 26000 VALENCE
M. Christophe DUMAILLET Professeur certifié 12, rue Jules Guesde 26100 ROMANS	M. Jérôme QUÉRÉ Professeur des écoles 11, allée Jean Buclon 26000 VALENCE
M. Denis GODEAU Professeur des écoles Le Montgolfier 7, rue Daniel Defoé 26000 VALENCE	M. Johann CHALAMET Professeur des écoles 48, Grande Rue 07300 TOURNON
M. Jean-Louis MOLLARD Professeur agrégé Lycée Triboulet 55, av. Gambetta BP 1112 26102 ROMANS	M. Franck BARRAQUE Professeur agrégé Quartier Bel Air 38840 ST LATTIER
Mme Christiane PEYLE Professeur certifiée 2190, Route des Dauphins - les Doublis et la Balme 26260 MARGES	M. Yoann CHAUVIN Professeur des écoles Ecole Fernand Léger 26800 PORTES-LES-VALENCE
Mme Amélie SIGAUD Professeur des écoles Ecole maternelle 5, Allée des Mille fleurs 26600 LA ROCHE DE GLUN	M. Dominique PIERRE Professeur certifié Lycée Emile Loubet 2, rue du Lycée 26021 VALENCE cedex
Mme Marion VIDAL-MARACHIAN Professeur des écoles Ecole élémentaire 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE	Mme Christiane JANNOYER Professeur certifiée Collège du Diois Place Saint Pierre BP 75 26150 DIE
M. Didier RIBES Professeur des écoles Quartier Peyrache 26340 VERCHENY	M. Christophe GERMAIN Professeur certifié 15, rue Christophe Colomb 26000 VALENCE
M. Sylvain PENET 370 A, rue de l'Eglise 26380 PEYRINS	Mme TABARIN Chantal 49, rue de Coalville 26100 ROMANS SUR ISERE

- membres représentant les usagers :

- 7 parents d'élèves

Titulaires	Suppléants
M. Bertrand BERNARD 7, allée Mandrin 26000 VALENCE	Mme Florence CHIRCOP-CHIBANE 10, allée des Althéas 26000 VALENCE
M. Jean-Claude BONDAZ 10, rue de la République 26400 CREST	Mme Véronique FLORIN 71, avenue Léon Aubin - Le Clos Deville 26250 LIVRON SUR DROME
Mme Arlette LAVAL 4, rue du Vingtain 26120 CHABEUIL	Mme Ahlam YVETOT 19, rue de la Résistance 26120 MONTELIER
M. Philippe LE ROY 1, rue des Muriers 26120 CHABEUIL	M. Bernard DUPUIS Le Verger des Mailles 26240 LAVEYRON
M. Denis PROST 34, rue Clairefontaine 26120 MONTELIER	M. Jean-Pierre FERY 13, rue de Belfort 26000 VALENCE
M. Thierry COLLET 11, route d'Ancône 26200 MONTELMAR	M. Bernard ROMIEU Chemin montée du Serre 26740 MONTBOUCHER/JABRON
Mme Chantal MIDASSI 46, rue Jules Védrières 26000 VALENCE	

- 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

Titulaire	Suppléant
M. Christophe PANDRAUD 102, route de Montéliér 26000 VALENCE	M. Pascal BERNARD P.E.P. 20, rue Jules Guesde 26000 VALENCE

- 1 personnalité nommée par le préfet en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaire	Suppléant
M. Charlie COUVREUR UDAF de la Drôme Grande Rue Jean Jaurès 26300 BOURG-DE-PEAGE	Mme Elisabeth DE ROSSI UDAF de la Drôme 2, Montée de la Madeleine 26730 LA BAUME D'HOSTUN

- 1 personnalité nommée par le président du conseil départemental en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

Titulaire	Suppléant
M. Pierre GARNIER La Colinnière 26760 MONTELEGER	M. Lucien DUPUIS 240, Chemin de Grobeau 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

- 1 délégué départemental de l'éducation nationale :

Titulaire	Suppléant
Mme Mireille NICOLAS 350, Chemin du Plan de Lestare 26130 ST RESTITUT	M. Claude BODART 31, Avenue Félix Faure 26000 VALENCE

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et l'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VALENCE, le 25 août 2015
Le Préfet,
Signé
Didier LAUGA

Décision n° 2015252-006
PORTANT ATTRIBUTION DE LA GÉRANCE D'UN DÉBIT DE TABAC SPÉCIAL
SIS DANS LE CENTRE PÉNITENTIAIRE DE VALENCE (26000)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution de la gérance du débit de tabac spécial implanté au sein du centre pénitentiaire de Valence à Mme Christelle, Marie ROUX, gérante désignée par la société en nom collectif GEPSA TABAC ;

Article 2 : La prise de fonctions effective de Mme Christelle, Marie ROUX en qualité de gérante de ce débit spécial de tabac, à compter du jeudi premier octobre deux mille quinze ;

Fait à Lyon, le sept septembre deux mille quinze
Le directeur régional,
signé
Marc GALERON